

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20

Date : 1^{er} Juillet 2024

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

SITUATION AU DARFUR, SOUDAN

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. M. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN (« ALI KUSHAYB »)

PUBLIC

**Avec Annexe 1 Confidentielle *ex parte* – Défense seulement –
Et Annexe 2 Confidentielle**

**Corrigendum de la Version publique expurgée de la
Réplique aux écritures ICC-02/05-01/20-1152-Conf et ICC-02/05-01/20-1153-Conf et
Modification de la mesure demandée à titre principal
dans la Requête ICC-02/05-01/20-1147-Conf**

Origine : La Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Mme. Nazhat Shameem Khan,
Procureure Adjointe
M. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

M. Cyril Laucci, Conseil Principal
M. Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
M. Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Osvaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

M. Juan Escudero

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

INTRODUCTION

1. En vertu de la norme 24-5 du Règlement de la Cour (« RdC ») et conformément à l'autorisation donnée par l'Honorable Chambre de première instance I (« la Chambre »)¹, la Défense de M. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») soumet la présente Réplique (« la Réplique ») aux observations soumises par le Bureau du Procureur (« BdP », « Réponse du BdP »)² et par les distingués Représentants Légaux des Victimes (« RLVs », « Réponse des RLVs »)³ en réponse à la Requête (« la Requête »)⁴ aux fins d'admission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28 en vertu de la Règle 68-2-c du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP »). En plus des soumissions que la Défense a demandé⁵ et obtenu l'autorisation de faire, la présente Réplique inclut les informations additionnelles demandées par la Chambre dans son autorisation de répliquer⁶ et l'exposé d'une nouvelle circonstance à la lumière de laquelle la Défense est contrainte de modifier la demande qu'elle a formulée à titre principal dans sa Requête. Aux fins de l'économie judiciaire et afin de gagner du temps, la Défense inclut ses nouvelles demandes dans la Réplique, plutôt que de procéder par voie de requête séparée et comprendra que ses demandes modifiées appellent une nouvelle réponse de la part du BdP et des RLVs.

CLASSIFICATION

2. Conformément au paragraphe 2 de la norme 23*bis* du RdC, la Réplique est classée confidentielle dans la mesure où elle fait référence au contenu de documents classés confidentiels. Une version publique expurgée est enregistrée simultanément.

3. Le document soumis en annexe 1 est classifié Confidentiel *Ex Parte* – Défense seulement – afin de préserver l'identité [EXPURGÉ]. Une version confidentielle expurgée est également enregistrée. Le document soumis en annexe 2 est classifié Confidentiel.

¹ Courriel de la Chambre aux Parties, 25 juin 2024, 14h41.

² ICC-02/05-01/20-1152-Conf: Réponse du BdP, 24 juin 2024.

³ ICC-02/05-01/20-1153-Conf: Réponse des RLVs, 24 juin 2024.

⁴ ICC-02/05-01/20-1147-Conf : Requête de la Défense, 14 juin 2024.

⁵ Courriel de la Défense à la Chambre, 25 juin 2024, 11h47.

⁶ Courriel de la Chambre aux Parties, 25 juin 2024, 14h41.

RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DU BDP

4. Aux paragraphes 8 à 11 de sa Réponse⁷, le BdP fait mention d'informations selon lesquelles le témoin D-28 aurait été vu [EXPURGÉ] en février, mars et mai 2024. À l'appui de cette affirmation, le BdP ne produit qu'une note imprécise mentionnant que le témoin D-28 aurait été vu [EXPURGÉ] à différentes dates par des personnes anonymes, produite en annexe 1 à la Réponse. Il est impossible de vérifier les circonstances dans lesquelles le témoin D-28 aurait été vu par ces personnes, ni la fiabilité de leur identification du témoin D-28. La connaissance du témoin D-28 par les personnes anonymes dont le BdP tient ses informations n'est même pas établie. Il est donc impossible de vérifier que ces personnes se réfèrent bien au témoin D-28 lorsqu'elles disent l'avoir vu. À la lumière de la circonstance nouvelle exposée au paragraphe 22 ci-dessous, la Défense est à présent en mesure d'affirmer que les informations rapportées par le BdP ne correspondent pas à la réalité.

5. Face à ces affirmations impossibles à vérifier, la seule preuve pertinente disponible au dossier de la présence du témoin D-28 [EXPURGÉ] émane du témoin D-29, qui a comparu à l'audience le 10 juin 2024. Lors de sa comparution, le témoin D-29 a témoigné du fait que le témoin D-28 n'est pas reparu [EXPURGÉ] au cours des six ou sept derniers mois.⁸ Lors de son contre-interrogatoire du témoin D-29, le BdP s'est contenté de lui soumettre qu'il ne disait pas la vérité⁹, sans le confronter aux preuves concrètes des informations qu'il prétend avoir en sa possession en relation avec sa présence [EXPURGÉ] dans une période plus récente. Le témoin D-29 a maintenu ses dires lors du contre-interrogatoire du BdP.

6. Le BdP ne peut à présent prétendre s'appuyer sur de prétendues informations en sa possession selon lesquelles le témoin D-28 aurait été vu [EXPURGÉ] au cours des six derniers mois sans les avoir soumises, quand il en avait l'occasion, au témoin D-29 qui rapporte la preuve contraire. La Réponse du BdP établit de plus qu'il dispose de contacts [EXPURGÉ]. Sur la base de ces contacts, le BdP avait toute latitude pour

⁷ ICC-02/05-01/20-1152-Conf, par. 8-11.

⁸ D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T, [Private Session], p.9, l.4 à p.10, l.19.

⁹ D-0029, ICC-02/05-01/20-T-157-CONF-ENG ET 10-06-2024 T, [Private Session], p.49, l.5 à p.50, l.24.

demander l'autorisation de la Chambre afin d'appeler et de faire comparaître des témoins [EXPURGÉ] en réplique, qui auraient pu apporter la preuve inverse de celle rapportées par les témoins de la Défense, notamment en ce qui concerne la présence du témoin D-28 ou sa disposition à comparaître au procès. Le BdP a choisi de ne pas faire usage de cette opportunité de rapporter la preuve inverse de celle versée au dossier par les témoins de la Défense, dont le témoin D-29¹⁰. Il ne peut à présent prétendre s'opposer à la Requête sur la base de simples informations non vérifiées et en l'absence de preuve.

7. La preuve fournie par le témoin D-29 de l'absence du témoin D-28 [EXPURGÉ] depuis les six ou sept derniers mois est la seule preuve pertinente enregistrée dans le dossier, en plus des nouveaux éléments de preuve enregistrés par la Défense en annexes à la présente Réplique. C'est sur la base de cette preuve et de cette preuve seule que la Chambre doit baser sa détermination, sans tenir compte des prétendues informations anonymes et non vérifiables en possession du BdP, qui n'ont pas été testées lors du contre-interrogatoire du témoin D-29.

8. La Défense demande donc de rejeter les soumissions du BdP aux paragraphes 8 à 11 de sa Réponse, ainsi que la présomption selon laquelle le témoin D-28 ne souhaiterait plus apporter sa preuve au dossier déduite de ces soumissions. Le témoin D-28 a à présent clairement confirmé sa volonté de témoigner, ainsi qu'il est mentionné en Annexe 2 à la présente Réplique.

RÉPLIQUE À LA RÉPONSE DES RLVS

9. Au paragraphe 7 et en annexe à leur Réponse¹¹, les RLVs s'appuient, à l'instar du BdP, sur des informations émanant de sources anonymes selon lesquelles le témoin D-28 aurait été vu récemment [EXPURGÉ]. Quelle que soit l'évaluation de la fiabilité de leur propre informateur par les RLVs, ces informations présentent les mêmes lacunes qui les privent de toute fiabilité : la source est anonyme ; la relation de la source avec le témoin D-28 et les circonstances de son identification sont inconnues. L'informateur des RLVs pourrait tout aussi bien se référer à une personne différente,

¹⁰ Courriel du BdP à la Chambre, 18 juin 2024, 12h48.

¹¹ ICC-02/05-01/20-1153-Conf : Réponse des RLVs, 24 juin 2024, par. 7 ; ICC-02/05-01/20-1153-Conf-Anx.

sans qu'il soit possible de le vérifier. Dans tous les cas, ces informations fournies pour la première fois dans la Réponse des RLVs ne constituent pas de la preuve et sont contredites par les éléments de preuve enregistrés en Annexes 1 et 2 à la Réplique.

10. Les RLVs ont reçu notification de la totalité des rapports périodiques de la Défense qui ont fait état de l'impossibilité de joindre directement le témoin D-28 depuis le mois de février 2024¹². Les RLVs n'ont jamais informé la Défense du fait que l'un de leurs contacts [EXPURGÉ] indiquait que le témoin D-28 s'y trouvait. Les RLVs ont eu toute latitude pour contre-interroger le témoin D-29 lors de sa comparution devant la Chambre et le confronter aux informations en leur possession selon lesquelles D-28 se trouverait [EXPURGÉ] et ont décidé de n'en rien faire. Les informations sur lesquelles les RLVs s'appuient n'ont donc pas été soumises au témoin D-29 et son témoignage selon lequel le témoin D-28 n'aurait plus été vu [EXPURGÉ] depuis au moins six mois et ne serait pas joignable n'a pas été contesté par les RLVs. Enfin, comme le BdP, les RLVs se sont vu offrir l'opportunité de présenter de la preuve en réplique et ont décidé de n'en rien faire¹³, alors que leur Réponse révèle qu'ils sont manifestement en capacité de contacter des personnes [EXPURGÉ] et d'obtenir la comparution de témoins de cette localité afin de contredire la preuve des témoins de la Défense, notamment celle du témoin D-29. La question de la présence, ou non, du témoin D-28 [EXPURGÉ] et de sa disponibilité pour témoigner va de toute façon bien au-delà des vues et préoccupations des victimes que les RLVs ont mandat de représenter et ne constitue pas un sujet sur lequel les RLVs devraient être appelés à prendre parti ou à présenter de la preuve, à moins de confondre leur rôle avec celui du BdP.

11. La Défense a néanmoins cherché à vérifier les informations rapportées par les RLVs depuis leur réception. Son intermédiaire lui a confirmé que la famille du témoin

¹² ICC-02/05-01/20-1062-Conf : 1^{er} Rapport Périodique, 6 février 2024, par. 15-16 ; ICC-02/05-01/20-1063-Conf : Addendum au 1^{er} Rapport Périodique, 7 février 2024, par. 3 ; ICC-02/05-01/20-1088-Conf : 2nd Rapport Périodique, 27 février 2024, par. 3-4 (la Défense y précise que l'information relative au contact de l'intermédiaire avec le témoin D-28 n'a pas pu être vérifiée) ; ICC-02/05-01/20-1098-Conf : 3^{ème} Rapport Périodique, 11 mars 2024, par. 7 (la Défense y précise que l'information relative au contact de l'intermédiaire avec le témoin D-28 n'a pas pu être vérifiée) ; ICC-02/05-01/20-1108-Conf : 4^{ème} Rapport Périodique, 5 avril 2024, par. 7 ; ICC-02/05-01/20-1112-Conf : 5^{ème} Rapport Périodique, 19 avril 2024 ; ICC-02/05-01/20-1119-Conf : 6^{ème} Rapport Périodique, 3 mai 2024 ; ICC-02/05-01/20-1133-Conf : 7^{ème} Rapport Périodique, 17 mai 2024, par. 9.

¹³ Courriel des RLVs à la Chambre, 18 juin 2024, 16h43.

D-28 [EXPURGÉ], mais sa présence à ce lieu n'a pas été confirmée. La Défense s'est également renseignée relativement au [EXPURGÉ]. Son intermédiaire lui a confirmé que [EXPURGÉ], mais le témoin D-28 n'aurait aucun lien [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Selon les informations reçues par la Défense, ces informations rapportées par les RLVs sont donc erronées. Dans tous les cas, elles sont contredites par les informations nouvelles contenues dans les Annexes 1 et 2 à la Réplique.

12. En l'absence de preuve à l'appui des informations soumises par les RLVs et à la lumière de leur renonciation à contester la preuve des témoins de la Défense, notamment celle du témoin D-29, par le biais de leur contre-interrogatoire et/ou de la comparution de témoins en réplique, la preuve de l'absence du témoin D-28 [EXPURGÉ] et de l'impossibilité de le joindre depuis au moins six mois fournie par le témoin D-29 lors de sa comparution demeure la seule pertinente au dossier, en plus de la preuve additionnelle présentée en annexes à la Réplique.

RÉPONSE AUX QUESTIONS DE LA CHAMBRE

13. Dans son autorisation de répliquer, la Chambre demande à la Défense d'adresser spécifiquement (i) les soumissions du BdP aux paragraphes 15 à 19 de sa Réponse relatives aux efforts déployés depuis février 2024 pour contacter le témoin D-28 ; (ii) l'information mentionnée au paragraphe 7 de la Réponse des RLVs ; et (iii) les mesures prises par la Défense à la lumière de cette information.

14. Sur le premier point, les soumissions du BdP font manifestement abstraction des informations rapportées par la Défense au travers de ses rapports périodiques successifs, notamment les extraits énumérés en note de bas de page 12 ci-dessus. Les efforts [EXPURGÉ]¹⁴ ont visé à rechercher et trouver le témoin D-28 d'une façon continue depuis, au moins, février 2024 : [EXPURGÉ].

15. La Défense a tenté d'obtenir d'autres numéros de téléphone susceptibles de lui permettre de joindre le témoin D-28. Depuis février 2024 et de façon répétée, la Défense a autorisé le BdP à contacter directement le témoin D-28, s'il le pouvait, dans l'espoir

¹⁴ ICC-02/05-01/20-1062-Conf : 1^{er} Rapport Périodique, 6 février 2024, par. 10-11.

de rétablir le contact avec lui¹⁵. La Défense a également demandé au BdP s'il disposait d'un autre numéro de téléphone pour le joindre. Malgré ses engagements à la faire, le BdP n'a pas informé la Défense qu'il aurait eu plus de succès dans ses tentatives de joindre le témoin D-28.

16. D'autres membres [EXPURGÉ], en particulier des membres de la famille et des voisins du témoin D-28 ont été contactés [EXPURGÉ], sans succès. De même, la Défense a demandé directement et/ou par le biais de [EXPURGÉ] à ses autres témoins, notamment les témoins D-1, D-2, D-3 et D-29, de l'aider à localiser et contacter le témoin D-28, sans succès. Ainsi qu'en atteste la sélection d'articles listées en notes de bas de page 11 à 16 de la Requête, [EXPURGÉ]. La Défense ne dispose d'aucun contact sur place et aucune personne n'est susceptible d'accepter de s'y rendre à la demande de la Défense dans l'espoir d'y localiser le témoin D-28, à condition qu'il y soit encore et en vie.

17. Le point (ii) a déjà été adressé aux paragraphes 9 à 11 ci-dessus en réplique à la Réponse des RLVs ; la Défense n'y revient pas.

18. Concernant le point (iii), depuis qu'elle a pris connaissance des informations mentionnées dans la Réponse des RLVs et son annexe, la Défense a redoublé ses efforts, [EXPURGÉ], afin de la confirmer.

19. Dans un premier temps, toutes les personnes interrogées [EXPURGÉ] à cette fin, en particulier des membres de la famille du témoin D-28, ont confirmé [EXPURGÉ] qu'ils étaient sans nouvelle récente de lui depuis son départ [EXPURGÉ]. Selon eux, le témoin D-28 aurait [EXPURGÉ] vers le mois de janvier 2024 et n'en serait plus revenu depuis. Son numéro de téléphone ne répond pas. Les dernières nouvelles qu'ils ont obtenues de lui remontent à avril 2024 et ont été transmises par une personne de retour [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] a accepté de signer une déclaration écrite [EXPURGÉ] à cet effet. Cette lettre est soumise en Arabe, avec traduction en Français, en annexe 1 confidentielle *ex parte* – Défense seulement - à la Réplique ; une version confidentielle

¹⁵ ICC-02/05-01/20-1088-Conf : 2nd Rapport Périodique, 27 février 2024, par. 3; ICC-02/05-01/20-1098-Conf : 3^{ème} Rapport Périodique, 11 mars 2024, par. 7 ; ICC-02/05-01/20-1147-Conf-Anx2 : Requête de la Défense, 14 juin 2024.

expurgée est aussi enregistrée. Elle indique que la dernière fois [EXPURGÉ] remonte au 21 avril 2024 [EXPURGÉ] reçues d'une personne de retour [EXPURGÉ].

20. Le 26 juin 2024, [EXPURGÉ] a informé la Défense [EXPURGÉ] qu'il y avait donc une possibilité que le témoin D-28 arrive bientôt [EXPURGÉ].

21. Le 27 juin 2024 à 17h00, la Défense a été informée [EXPURGÉ] du retour du témoin D-28 [EXPURGÉ] la veille au soir. La demande a immédiatement demandé à s'entretenir avec lui. L'appel a pu être organisé [EXPURGÉ] le 28 juin à 10h30 et a révélé une circonstance nouvelle qui amène la Défense à modifier la demande formulée à titre principal dans sa Requête.

CIRCONSTANCE NOUVELLE ET MODIFICATION DE LA DEMANDE FORMULÉE À TITRE PRINCIPAL DANS LA REQUÊTE

22. En Annexe 2 figure une note prise par l'Assistant Linguistique de la Défense lors de l'appel téléphonique du 28 juin 2024 à 10h30 avec le témoin D-28. Le témoin D-28 confirme son retour [EXPURGÉ] le 26 juin 2024 au soir, confirme son intention de comparaître en tant que témoin de la Défense au procès, mais indique ne pas être disponible [EXPURGÉ] pour ce faire avant la fin du mois de septembre 2024. Le témoin D-28 donne également son accord pour que sa déclaration écrite signée [EXPURGÉ] soit enregistrée en preuve si nécessaire.

23. La réapparition du témoin D-28 [EXPURGÉ] et le premier contact que la Défense a pu avoir avec lui le 28 juin 2024 à 10h30 constituent une circonstance nouvelle qui remet en cause la requête de la Défense aux fins de l'admission de sa déclaration écrite en preuve en vertu de la Règle 68-2-c du RPP. Le témoin D-28 a réapparu. Il est disponible pour comparaître, mais ses circonstances personnelles et familiales font qu'il ne pourra [EXPURGÉ] qu'au cours du mois d'octobre 2024.

24. À la lumière de cette nouvelle circonstance, la Défense modifie la demande principale formulée dans sa Requête aux fins d'admission en preuve de la déclaration écrite du témoin D-28 en vertu de la Règle 68-2-c du RPP. La disponibilité du témoin D-28 pour témoigner fait de sa comparution devant la Chambre l'absolue priorité. Le délai inhérent à sa comparution [EXPURGÉ] – au moins trois mois – aurait un impact sur la célérité du procès et le droit de Mr Abd-Al-Rahman d'être jugé dans un délai

raisonnable. Mr Abd-Al-Rahman ne peut toutefois être contraint à renoncer à la comparution de ce dernier témoin sous ce seul motif, dans la mesure où le préjudice causé à sa défense serait exorbitant par rapport au bénéfice du point de vue du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. La meilleure façon de concilier les deux impératifs est de trouver une solution permettant sa comparution devant la Chambre sans délai. Cela pourrait être possible en procédant [EXPURGÉ]. Cette solution, qui permettait la comparution du témoin D-28 sans délai significatif est donc la meilleure que la Défense soit en mesure d'identifier et devient donc sa demande à titre principal. À titre subsidiaire, dans la mesure où elle implique un retard significatif dans la clôture du procès, la Défense demande la comparution du témoin D-28 [EXPURGÉ] dès que possible au cours du mois d'octobre 2024.

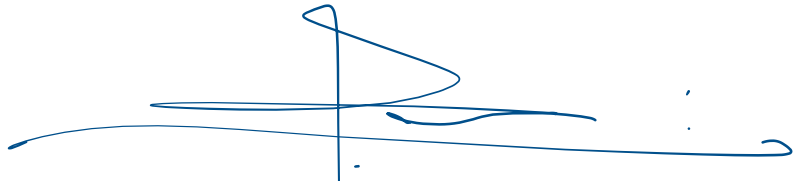
25. Enfin, et à titre infiniment subsidiaire, la Défense maintient sa demande initiale d'admission de la déclaration écrite du témoin D-28 en vertu de la Règle 68-2-c du RPP pour le cas où il ne pourrait pas comparaître, notamment pour des raisons liées au calendrier du procès. Le témoin D-28 n'est pas disponible pour comparaître au cours des trois prochains mois. Son indisponibilité est due à des motifs valables : [EXPURGÉ] dans un Soudan actuellement soumis à la famine¹⁶. La façon de surmonter cet obstacle est de faire droit à l'une des deux solutions proposées à titre principal [EXPURGÉ] ou à titre subsidiaire [EXPURGÉ]. Dans l'hypothèse où la Chambre jugerait qu'aucun de ces deux efforts alternatifs n'est raisonnable au sens de la Règle 68-2-c du RPP, la conséquence serait que le témoin D-28 n'est pas disponible pour témoigner. Le BdP et les RLVs ont confirmé dans leurs réponses respectives que les autres critères d'admission en faveur de la Règle 68-2-c étaient remplis¹⁷. À titre infiniment subsidiaire et comme dernière solution la moins favorable identifiée par la Défense, la déclaration écrite du témoin D-28 devra donc être admise en vertu de la Règle 68-2-c du RPP, à défaut de sa comparution devant la Chambre.

¹⁶ The Guardian, "[Sudan's Warring Factions Using Starvation as Weapon, Experts Say](#)", 26 juin 2024.

¹⁷ ICC-02/05-01/20-1152-Conf: Réponse du BdP, 24 juin 2024, par. 22 (Au paragraphe 21, le BdP s'abstient de prendre position sur le critère de la Règle 68-2-c-i) ; ICC-02/05-01/20-1153-Conf: Réponse des RLVs, 24 juin 2024, par. 4.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE :

- **MODIFIE** la demande principale formulée dans sa Requête;
- **DEMANDE À TITRE PRINCIPAL** la comparution du témoin D-28 dès que possible [EXPURGÉ];
- **DEMANDE À TITRE SUBSIDIAIRE** la comparution du témoin D-28 [EXPURGÉ] à la première date utile à laquelle il sera, compte tenu de ses circonstances personnelles, disponible [EXPURGÉ] ; **OU**
- **DEMANDE À TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE** l'admission de sa déclaration écrite en preuve en vertu de la Règle 68-2-c du RPP au cas où la Chambre serait d'avis qu'il n'est pas possible, compte tenu de ses disponibilités, de le faire comparaître dans un délai raisonnable.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 1^{er} juillet 2024,
à La Haye, Pays-Bas.